

**Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision au  
profit de la société STRADANOVA**

**Marché MAPA 21016 TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU STADE ÉQUESTRE  
DU GRAND PARQUET A FONTAINEBLEAU (3ème phase)  
Lot n°1 – Voirie et Réseaux Divers (V.R.D)**

**Entre**

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

44 rue du Château

77300 FONTAINEBLEAU

« la Communauté d'agglomération »

Représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire  
du 28 septembre 2023, autorisant le Président à signer la présente convention.

**D'une part,**

**Et**

La société STRADANOVA sise 17 B Avenue Paul Séramy, 77870 VULAINES-SUR-SEINE

« la société »

Représentée par son Président, Bruno BITOUZET

**d'autre part.**

Et dénommées ensemble « les parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.6 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 à 2052, et 1303 à 1303-4 ;

Vu la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire du 30 mars 2022 ;

Vu le marché public MAPA n°21016 relatif aux travaux de réhabilitation du stade équestre du Grand Parquet à Fontainebleau - Lot n°1 Voirie et Réseaux Divers (VRD) ;

Vu le courriel en réclamation en date du 17 mars 2023 de la société STRADANOVA ;

Vu le mémoire en réclamation reçu par courriel en date du 28 juillet 2023 de la société STRADANOVA.

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Communauté d'agglomération a lancé une consultation ayant pour objet la réalisation de travaux de réhabilitation du stade équestre du Grand Parquet à Fontainebleau : divers travaux de voirie, de gradins, de serrurerie et de clôture, et la mise en place d'une cabane de jury.

Ce marché de travaux, passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, est composé de 4 (quatre) lots, comme suit :

Lot n°1 VRD

Lot n°2 Serrurerie-Clôture

Lot n°3 Modulaire

Lot n°4 Espaces Verts

La Maîtrise d'œuvre de ces travaux est assurée par le bureau d'études INVARR.

Par décision n° 2021-050 le Président de la Communauté d'agglomération a attribué le lot n°1 VRD, objet de la présente convention, à la société STRADANOVA pour un montant ferme et non révisable de 1 871 130,50 € HT.

Le marché a été notifié le 30 décembre 2021 à la société pour une durée ferme de 5 mois comprenant 1 mois de préparation à compter de la notification du marché, et 4 mois d'exécution.

Suite à la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux le 3 janvier 2022, la société a démarré les travaux de réhabilitation du stade équestre du Grand Parquet à Fontainebleau. La durée d'exécution des travaux était donc de 4 mois.

Si les travaux prévus se sont bien déroulés à l'intérieur du site du Grand Parquet, il se trouve que les travaux de voirie n'ont pas pu se réaliser sur le site attenant du Polygone, pour des raisons de caducité de convention entre la CAPF et le Ministère des Armées principalement. Le temps de procéder aux diagnostics pyrotechniques et de décider du renouvellement de la convention, les travaux ont donc été arrêtés au 8 mars 2022 et différés jusqu'au 15 novembre 2022.

Un avenant n°1, notifié le 4 mars 2022, a pris en compte des modifications techniques et a ainsi porté le prix ferme du marché à 2.049.962,73 € HT, soit une augmentation de montant de + 9.56%.

Entre temps, l'activité équestre du Grand Parquet ayant repris au début du mois d'avril 2022, les installations de chantier ont dû être retirées.

Un avenant n°2, notifié le 31 mai 2022, a porté le prix ferme du marché à 2.072.347,73 € HT afin de prendre en compte le coût de retrait des installations du chantier, soit une augmentation de montant de + 1.196%. Cet avenant avait également pour objet la prolongation de la durée du marché. La prolongation était de 7 mois supplémentaire, portant ainsi la durée du marché à 11 mois.

Par ordre de service n°2, reçu le 15 novembre 2022 par la société, la Communauté d'agglomération ordonnait la reprise des travaux et prolongeait la durée d'exécution du marché de 5 mois supplémentaires.

Le chantier a repris 21 novembre 2022.

Un avenant n°3, notifié le 16 décembre 2022, actait de la dernière prolongation, pour circonstances imprévues, jusqu'au 31 mars 2023, portant la durée du marché à 14 mois. Cet avenant avait également pour objet la prise en compte d'adaptations techniques sans incidence financière.

En conclusion, le chantier a été arrêté du fait de la Communauté d'agglomération pendant plus de 8 mois et la durée du marché augmentée de 10 mois par rapport à la durée initialement prévue.

Suite à l'allongement de ces délais la société a été confrontée à des difficultés économiques d'augmentation des prix des matériaux ayant entraînés différents surcoûts, objet de la demande d'indemnisation.

L'article 2.1 du Cahier des clauses administratives particulières dispose que « *Le présent marché a une durée ferme de 5 mois. Le marché comprend une période de préparation destinée notamment à l'installation du chantier et à l'achat des fournitures nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché, et une période d'exécution des travaux. La période de préparation est d'un (1) mois à compter de la notification du marché. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution du marché mais dans la durée du marché.* »

L'article 4.3 poursuit ainsi « *Les prix sont fermes et non révisables pour toute la durée du marché* ».

Par une première demande en réclamation reçu le 17 mars 2023, la société a informé la Communauté d'agglomération ne pas pouvoir supporter seule la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'elle a subi du fait de la hausse de certaines matières premières constatées depuis février 2022 et dont l'ampleur est accentuée par la guerre en Ukraine.

La société sollicite en ce sens, auprès de la Communauté d'agglomération, en application de la théorie de l'imprévision, une indemnité ayant pour objectif de compenser une partie des charges extracontractuelles qui déséquilibrent l'exécution du marché.

**En effet, aux termes du 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique :  
« Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité ».**

Le mémoire développe en deux temps, le contexte propre au marché et ses étapes chronologiques d'exécution, puis un exposé précis des matières premières et matériaux de construction nécessaires au chantier ayant subi une envolée des prix.

En effet, pour une partie des matériaux nécessaires et restant à mettre en œuvre après la reprise du chantier, les prix ont augmentés entre le moment de la remise de l'offre, c'est à dire les prix initiaux du marché sur lesquels la société était engagée, devenus contractuels, et le moment de la reprise ordonnée par le Maître d'ouvrage, c'est-à-dire les prix réellement pratiqués par les fournisseurs par la suite.

#### *Fondements juridiques de la théorie de l'imprévision*

Par circulaire ministérielle n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières, le Premier ministre est venu préciser les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

Cette théorie réunie trois conditions cumulatives à savoir :

L'imprévisibilité

L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat

Le bouleversement de l'économie du contrat

Le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Les charges dites extracontractuelles subies sont appréciées en comparant l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales et sont déterminées au cas par cas, au vu des justifications comptables fournies par le titulaire à l'acheteur.

Les trois conditions, cumulatives, ont été analysées dans la présente espèce pour faire droit à la demande.

La hausse exceptionnelle de certaines matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine revêt sans

équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat.

La troisième et dernière condition concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être analysée au cas par cas en tenant compte du secteur économique et des justifications apportées par la société.

Les justificatifs et données chiffrées fournis par la société font état de réelles différences entre les prix initiaux de ces fournitures, ayant permis à la société de proposer le chiffrage sur la base duquel le marché lui a été attribué, et les prix facturés ensuite par les fournisseurs.

Les justificatifs et données chiffrées fournis par la société font état, notamment de l'évolution des indices TP01 et TP09.

Les prestations concernées par le mémoire en réclamation de la société sont

- le poste 4.20 stabilisé renforcé ville de Paris
- le poste 4.12 Fourniture et mise en œuvre de la grave bitume épaisseur variable
- le poste 4.13 Fourniture et mise en œuvre de BBSG 0/10 noir sur 0.06m
- le poste 4.14 Fourniture et mise en œuvre d'enrobé sablé sur une épaisseur de 0.06m

La Communauté d'agglomération reconnaît ainsi que la hausse dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, est imprévisible, extérieure aux parties et l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage public de Bordeaux, n°59928).

Ainsi, en application de la théorie de l'imprévision et après étude du mémoire en réclamation de la société et des justificatifs produits, la Communauté d'agglomération a décidé d'accéder à la demande de la société et de lui accorder une indemnité en prenant à sa charge une partie des surcoûts subis par la société.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention est un accord transactionnel entre les parties et a pour objet de détailler les conditions d'indemnisation de la société, en application de la théorie de l'imprévision, dans le cadre du marché susvisé, et de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre la société et la Communauté d'agglomération, quant au paiement des sommes réclamées.

Seules les prestations ciblées par la société dans son mémoire en réclamation et pour lesquelles les justificatifs nécessaires ont été produits sont éligibles à la présente transaction.

## **ARTICLE 2 – ACCORD DES PARTIES**

Les parties déclarent vouloir formaliser leur accord afin de tirer les conséquences de la situation, dont le détail s'établit comme suit :

Afin d'indemniser la société, la Communauté d'agglomération s'engage à lui verser une indemnité globale, forfaitaire et définitive d'imprévision.

Il est acté que le montant de l'indemnité est inférieur au montant exigé dans le mémoire en réclamation de la société.

En effet, la perte subie par la société est la conséquence directe d'événements extérieurs aux parties, aussi elle ne saurait être supportée par la Communauté d'agglomération seule.

*Le titulaire doit prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat, le juge administratif fixe cette part d'aléa à 10% du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles.*

*Le juge met donc généralement à la charge de l'administration 90% du montant de la charge extracontractuelle.*

*En conclusion, le cocontractant a droit à une indemnisation correspondant à environ 90% du déficit lié à la période de bouleversement économique du contrat, pouvant être ajustée à la hausse comme à la baisse selon les circonstances.*

Le montant de l'indemnisation demandée par la société est de 66 042,80 € HT.

**Le montant de l'indemnisation proposé par la Communauté d'agglomération est de 60 000 € HT**, soit une prise en charge de l'aléa par la société de 9,15 %.

*A noter que les sommes versées par l'administration au titulaire d'un marché public sur le fondement de la théorie de l'imprévision s'analysent comme la contrepartie des opérations imposables effectuées par ce dernier et doivent en conséquence être soumises assujetties à la TVA.*

La société a accepté en date du 22 août 2023 le montant proposé.

En contrepartie, la société :

- s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue par la présente ;
- s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause ;

- s'engage à ce que l'indemnité soit répartie entre elle-même et l'ensemble de ses sous-traitants et fournisseurs, au prorata des charges extracontractuelles réellement supportées par chacun ;
- renonce à toute instance et action, prétention et autre recours contre la Communauté d'agglomération, tant amiable que contentieux, quant à l'objet et au contenu du présent protocole.

Du fait de la conclusion et de l'exécution de la présente transaction, et sous réserve de son mandatement après signature et accomplissement des formalités pour le rendre exécutoire, la société se déclare donc remplie de ses droits, sans exception ni réserve, au titre de l'ensemble des travaux réalisés.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE**

Dans les conditions exposées, afin d'indemniser la société, la Communauté d'agglomération s'engage à verser à la société l'indemnité globale, forfaitaire et définitive d'imprévision suivante :

**60 000 € HT soit 72 000 € TTC**

Les paiements s'effectueront par mandatement qui interviendra dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la présente convention, en un seul versement, au compte bancaire correspondant au RIB joint à la convention.

### **ARTICLE 4 : TRANSACTION**

Les parties reconnaissent que les concessions réciproques précitées ont été librement négociées et qu'elles ont été consenties à titre transactionnel, forfaitaire et définitif.

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le Protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent Protocole revêtira l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés. Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le Protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du protocole.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet, après signature par les deux parties et une fois le caractère exécutoire revêtit, dès sa date de notification. Il s'achèvera après le versement par la Communauté d'agglomération, de l'indemnité due et susmentionnée.

#### **ARTICLE 6 : LITIGES**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci est soumis par défaut à un règlement amiable.

Dans le cas où les Parties n'aboutiraient pas à une solution, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Melun.

Le droit applicable sera le droit français.

A Fontainebleau, le.....

Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de  
Fontainebleau,

Signature précédée de  
« *Bon pour transaction* »

Le Président  
Pascal GOUHOURY

Pour la société  
STRADANOVA

Signature précédée de  
« *Bon pour transaction* »

Le Président  
Bruno BITOUZET